



MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE
STONEHAM-ET-TEWKESBURY

**RAPPORT ANNUEL 2019 SUR L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT 19-853 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 20 JANVIER 2020

DÉCEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.....	3
3.	MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES3	
4.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	3
5.	MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	4
7.	MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT	4
8.	MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	5
9.	RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	5
10.	APPEL D'OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS.....	6
11.	CONCLUSION.....	7



1. PRÉAMBULE

L'année 2019 a été marquée par l'adoption par le conseil municipal du *Règlement numéro 19-853 relatif à la gestion contractuelle* et ce, suivant l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyennes et les citoyens sur l'application des mesures prévues à ce règlement.

2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée, à l'exception d'un soumissionnaire qui a été déclaré non admissible à soumissionner puisqu'il a omis de joindre ladite déclaration à sa soumission.

3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Aucune soumission n'a été rejetée sur la base d'une dérogation à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée, à l'exception d'un soumissionnaire qui a été déclaré non admissible à soumissionner puisqu'il a omis de joindre ladite déclaration à sa soumission.

En cours d'année, la Municipalité a écrit à une personne afin de lui rappeler l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) puisqu'elle estimait qu'il pouvait y avoir contravention à cette Loi.

4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et secrétaire-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, relativement à une dénonciation pour toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Toutes les soumissions reçues contenaient la « Déclaration du soumissionnaire » dûment complétée et signée, à l'exception d'un soumissionnaire qui a été déclaré non admissible à



soumissionner puisque le soumissionnaire a omis de joindre ladite déclaration à sa soumission.

5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et secrétaire-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

En 2019, la Municipalité n'a effectué aucun appel d'offres avec un système de pondération et d'évaluation des offres, donc aucune déclaration d'un secrétaire et tout membre d'un comité de sélection n'ont fait de déclaration de n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard d'un contrat.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Aucune situation n'a été portée à la connaissance du directeur général et secrétaire-trésorier ou du maire, par un employé municipal, un membre du conseil ou toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité d'un processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

La notion de responsable de l'appel d'offres a été respectée de façon générale afin de préserver l'équité entre les soumissionnaires ainsi aucun soumissionnaire n'a été écarté d'une demande de soumission.

7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

En général, quelques cas sont autorisés par bon de commande ou par avenant au contrat lorsque leur montant entraîne une dépense inférieure à 10 000 \$ et ils sont autorisés par une personne ayant une délégation de dépense prévue par règlement. Une dépense de moins de 3 300 \$ a été traitée à une séance du conseil par recommandation de paiement pour la mise à niveau des glissières de sécurité.



Pour tout montant supérieur à 10 000 \$, le responsable doit produire une recommandation au conseil municipal. Une recommandation de paiement a été traitée en janvier 2019 par le conseil municipal, pour des travaux effectués en 2018 concernant le projet d'ajout d'un système de traitement tertiaire à la station d'épuration.

8. MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$, MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La méthode utilisée par la Municipalité pour favoriser la rotation des cocontractants est la mise en concurrence. La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises et elle doit solliciter au moins deux entreprises lorsque possible, à moins de cas particuliers. Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec les principes de saine gestion des dépenses publiques.

9. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Depuis l'introduction du nouveau seuil permettant de conclure des contrats de gré à gré tout en sollicitant au moins deux entreprises lorsque possible, à moins de cas particuliers, six contrats ont été octroyés :

- A. WSP Canada inc., résolution 310-19 au montant de 86 806,13 \$
Mandat de services professionnels (plans et devis 60 %) pour l'implantation d'un réseau d'égout à Vermont-sur-le-lac, phase 1, demande de subvention FIMEAU.
Sans mise en concurrence, cas particulier :
 - Respecter les délais pour le dépôt de la demande d'aide financière.
 - WSP avait l'expertise du secteur Huron et avait réalisé l'étude de faisabilité pour l'implantation d'un réseau d'égout dans le secteur Vermont.

- B. Tecsol GM inc., résolution 311-19 au montant de 26 490,54 \$
Étude géotechnique pour l'implantation d'un réseau d'égout à Vermont-sur-le-lac, phase 1, demande de subvention FIMEAU.
Sans mise en concurrence, cas particulier :
 - Tecsol était le plus bas soumissionnaire pour le projet d'une étude géotechnique dans le secteur Leclerc où il y avait eu une mise en concurrence.
 - Respecter les délais pour le dépôt de la demande d'aide financière.

- C. Le Groupe J.D. (9274-8706 Québec inc.), résolution 199-19 au montant de 40 000 \$
Achat d'un véhicule, projet SP-1901.
Autorisation au directeur d'acheter le véhicule tout en négociant le meilleur prix.
Le type de véhicule était propice pour un achat de gré à gré.



- D. 9227-2202 Québec inc., résolution 415-19 au montant de 43 990,00 \$
Achat d'équipements et de mobilier selon une entente entre les parties pour une fin de bail, sans mise en concurrence.
- E. Bédard Guilbault, résolution 296-19 au montant de 27 795,21 \$
Sans mise en concurrence, cas particulier :
- Fournisseur depuis plus de 15 ans.
 - Expérience municipale pour municipalités et régies comparables à la nôtre.
- F. PG Solutions, résolution 046-19 au montant de 30 612,09 \$
Sans mise en concurrence, exclusion prévue à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel.
- G. Bossé et frère inc., résolution 397-19 au montant de 29 893,35 \$
Sans mise en concurrence, cas particulier
- Seul fournisseur spécialisé dans la location de ce type de tracteur avec souffleur déporté sur le côté pour un essai.

10. APPEL D'OFFRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS

Depuis l'adoption du règlement de gestion contractuelle permettant de conclure sur la base du plus bas prix conforme un contrat de services professionnels, trois contrats ont été octroyés :

- A. Groupe Akifer inc., résolution 335-19 au montant de 41 391 \$
Analyse de vulnérabilité des sources d'alimentation en eau potable.
- B. Éqip Solutions experts-conseils inc., résolution 231-19 au montant de 91 548,84 \$
Services professionnels pour une équipe multidisciplinaire en ingénierie et architecture concernant l'ajout d'un système de chloration et agrandissement du bâtiment au puits de la Montage, projet HM-1901.
- C. WSP Canada inc., résolution 233-19 au montant de 24 489,68 \$
Études de faisabilité pour l'implantation d'un réseau d'égout dans le secteur Leclerc et municipalisation des chemins Fitz, Karl, Lafond, Roches et Parent, projet IF-1905.

Tous les contrats ont fait l'objet d'une mise en concurrence par invitation selon leur compétence et la qualité d'exécution. Soustraire ceux-ci à l'évaluation qualitative des soumissions permet une économie en temps et ressources pour la préparation de critères de sélection, la formation d'un comité de sélection et son encadrement et la tenue de séances d'évaluation.



11. CONCLUSION

En terminant, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit le dépôt de ce rapport lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

Le présent rapport est présenté pour dépôt à la séance du conseil municipal du 20 janvier 2020.